



## **RAPPORT DE LA CONSULTATION PUBLIQUE RELATIVE AUX RÈGLES ORGANISANT LE TRANSFERT D'ÉNERGIE**

**ELIA**

Avril 2018

# TABLE DES MATIÈRES

---

<b>Rapport de la consultation publique relative aux Règles organisant le Transfert d'énergie</b>	
<b>Table des matières .....</b>	<b>2</b>
<b>Introduction.....</b>	<b>3</b>
<b>Contributions reçues .....</b>	<b>4</b>
<b>1. Contribution à la consultation publique d'Elia relative aux Règles de Transfert d'énergie .....</b>	<b>5</b>
1.1. Définitions.....	5
1.2. Rôles et responsabilités.....	5
1.2.1. Rôles et responsabilités du FSP.....	5
1.2.2. Rôles et responsabilités du fournisseur.....	5
1.2.3. Rôles et responsabilités du gestionnaire du réseau de transport .....	6
1.3. Notifications .....	7
1.3.1. Notification du gestionnaire du réseau de transport à l'ARPSource .....	7
1.3.2. Notification du FSP au gestionnaire du réseau de transport .....	7

## INTRODUCTION

---

Du 26 mars au 6 avril 2018, Elia a organisé une consultation publique relative aux Règles organisant le Transfert d'énergie conformément à l'art. 19bis §2 de la loi Électricité. Les modifications proposées aux Règles organisant le Transfert d'énergie tenaient compte, d'une part, des remarques formulées durant la précédente consultation publique s'étant déroulée du 13 novembre au 8 décembre 2017 et, d'autre part, de la décision B (1677) de la CREG du 15 mars 2018 concernant l'exécution de l'art. 19bis, § 3 à 5 de la loi Électricité visant à permettre l'exécution du Transfert d'énergie.

Ce document constitue le rapport de consultation. Il rassemble les contributions reçues et contient la vision d'Elia au sujet des remarques formulées. Du reste, Elia y apporte également quelques éclaircissements qui semblaient opportuns après l'examen des Règles organisant le Transfert d'énergie. Il ne s'agit en aucun cas de modifications de fond, mais d'éléments visant à améliorer la lisibilité et la cohérence du document.

Sur base de ce rapport, Elia présente les Règles finales organisant le Transfert d'énergie telles qu'elles seront soumises à la CREG pour approbation. Outre la version finale, Elia met également à disposition une version indiquant les modifications opérées suite à la consultation.

Les contributions, qui portent sur différents sujets, sont expliquées en détail ci-après.

## CONTRIBUTIONS REÇUES

---

Elia a reçu une contribution des parties suivantes :

1. FEBEG
2. Teamwise
3. Restore

Toutes les contributions seront publiées sur le site web d'Elia avec ce rapport de consultation, de même que les Règles de Transfert d'énergie qui seront soumises pour approbation à la CREG.

Les remarques formulées au cours de la précédente consultation publique relative aux Règles organisant le Transfert d'énergie et traitées dans le 1<sup>er</sup> rapport de consultation publique n'entrent pas en ligne de compte dans cette consultation publique. Elles ne figurent dès lors pas formellement dans ce rapport de consultation, mais peuvent toujours être consultées via ce [lien](#).

# 1. Contribution à la consultation publique d'Elia relative aux Règles de Transfert d'énergie

## 1.1. Définitions

- Définition du « Volume commandé »

Les références utilisées pour définir le « Volume commandé » ont été corrigées. On renvoie désormais à « l'art. 19bis, §2 de la loi Électricité » et non plus à « l'art. 19bis, §2 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue d'améliorer la flexibilité de la demande et le stockage d'électricité ».

- Définition du « Contrat valorisant l'écart entre la nomination et la position réelle du client final »

FEPEG signale que dans la nouvelle définition du « Contrat valorisant l'écart entre la nomination et la position réelle du client final », il convient de supprimer « (via son BRP) ». FEPEG indique que c'est toujours le fournisseur qui facture ou restitue, sans passer par le BRP.

- ⇒ À la suite de cette remarque, Elia adapte la définition et supprime la mention « (via son BRP) ».

## 1.2. Rôles et responsabilités

### 1.2.1. Rôles et responsabilités du FSP

FEPEG propose d'ajouter une explication à la troisième puce relative à la déclaration selon laquelle un accord a été conclu concernant les conditions financières. FEPEG suggère de préciser que cet accord est d'application entre le FSP et le fournisseur.

#### **Vision d'Elia :**

Elia adapte la proposition conformément à la suggestion de FEPEG.

Afin de conserver une certaine cohérence vis-à-vis de la terminologie utilisée dans la décision (B) 1677 de la CREG, Elia propose de remplacer, à la troisième puce, les termes « solution standard » par « formule de détermination du prix de transfert par défaut ». Cet ajustement est pris en compte dans tout le document.

### 1.2.2. Rôles et responsabilités du fournisseur

FEPEG propose de supprimer la troisième puce relative à la déclaration du fournisseur au cas où un accord a été conclu concernant les conditions financières (section 7.2). Si cette puce est maintenue, FEPEG est d'avis que le rôle et la responsabilité du fournisseur doivent être décrits plus clairement.

### **Vision d'Elia :**

Comme énoncé dans la décision (B) 1677 de la CREG, Elia peut uniquement accepter une activation de flexibilité entre un fournisseur et un FSP si les deux parties signalent à Elia qu'un accord a été trouvé concernant les conditions financières ou si, en l'absence d'un accord, la CREG détermine à appliquer la formule de détermination du prix de transfert par défaut. Par conséquent, Elia estime qu'il est essentiel de maintenir ce point.

Il incombe conjointement au FSP et au fournisseur de déclarer à Elia qu'un accord a été conclu concernant les conditions financières. Le FSP doit joindre cette déclaration au contrat de fourniture de puissance de réglage tertiaire non réservée provenant d'unités techniques non-CIPU.

### **1.2.3. Rôles et responsabilités du gestionnaire du réseau de transport**

FEPEG formule deux remarques à propos du tableau de correspondances décrit à la section 7.3.

1. Les « contrats valorisant l'écart entre la nomination et la position réelle du client final » doivent également figurer dans ce tableau.
2. Tout acteur du marché doit avoir accès aux données du tableau de correspondances qui le concernent ; autrement dit, chaque acteur du marché devrait avoir le droit de consulter, vérifier et si nécessaire corriger ces données. En effet, les informations contenues dans ce tableau de correspondances sont plus vastes que celles du registre d'accès.

### **Vision d'Elia :**

Elia souligne que le contenu du tableau de correspondances décrit à la section 7.3 des Règles organisant le Transfert d'énergie n'est pas exhaustif. Selon Elia, il n'est pas opportun de reprendre une liste exhaustive dans les Règles organisant le Transfert d'énergie.

Du reste, Elia signale que le tableau de correspondances ne peut être rendu accessible aux acteurs du marché concernés pour des raisons de confidentialité. En tant que gestionnaire du réseau de transport, Elia est responsable de la bonne gestion des données de flexibilité sensibles sur le plan commercial concernant la valorisation de la flexibilité de la demande, comme défini à l'art. 19ter de la loi Électricité. Selon l'art. 19ter 1° de la loi Électricité, Elia est par ailleurs soumise à un contrôle (art. 23 §2, alinéa 2, 13° de la loi Électricité) vis-à-vis de l'exercice de sa mission de gestion des données de flexibilité de la demande impliquant un Transfert d'énergie. Elia se doit donc d'en assurer la confidentialité (art. 19ter §1, 1° de la loi Électricité).

Elia précise que la période pour un Point de Livraison entrant ou non en ligne de compte pour un transfert d'énergie s'étend du 1<sup>er</sup> avril de l'année X au 31 mars de l'année X+1.

## 1.3. Notifications

### 1.3.1. Notification du gestionnaire du réseau de transport à l'ARPSource

Elia propose d'apporter les clarifications suivantes :

1. Remplacement du « volume maximum de flexibilité activable » par le « Volume de flexibilité commandé » afin de se conformer à la terminologie utilisée dans les Règles organisant le Transfert d'Énergie.
2. Suppression du deuxième point « si disponible, du volume de flexibilité réellement mobilisé ».
3. Ajout d'un élément précisant que la notification à l'égard de l'ARPSource concernant le volume de flexibilité livré est fondée sur la notification du FSP.

### 1.3.2. Notification du FSP au gestionnaire du réseau de transport

Teamwise constate une incohérence entre l'art. 14.2.1 et l'art. 11.2 des Règles organisant le Transfert d'énergie. Selon l'art. 14.2.1, le FSP communique au gestionnaire du réseau de transport le Volume de flexibilité fourni dans les 15 minutes suivant la fin de l'activation, tandis que l'art. 11.2 prévoit que le FSP informe le gestionnaire du réseau du Volume de flexibilité fourni dans les trois minutes suivant la fin de chaque activation.

Elia est d'accord avec les remarques de Teamwise et adapte l'art. 14.2.1 de sorte à établir clairement la distinction entre la première et la deuxième notification et à préciser que la deuxième notification du FSP doit avoir lieu dans les 3 minutes suivant la fin de chaque activation.

Elia propose d'établir une distinction entre, d'une part, la notification suivant le début de chaque activation (première notification = confirmation de la réception de la demande d'activation par Elia et communication à Elia des points de livraison qu'il est prévu d'activer) et, d'autre part, la notification du volume de flexibilité fourni dans les 3 minutes suivant la fin de chaque activation (deuxième notification = confirmation de la demande de fin d'activation par Elia et communication à Elia des points de livraison utilisés et des volumes activés par point de livraison).